

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGLIONE

20 Boulevard de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 61 / 2026 - 266
Code AIOT : 0005302835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement BAGLIONE implanté La Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 30 avril 2026 dans les locaux de la sous-préfecture d'Argentan, l'exploitant a indiqué vouloir reprendre l'activité de la carrière, qui est à l'arrêt en raison des nombreux contentieux, à la fin de l'année 2026. Il avait alors été convenu en séance de la tenue d'une réunion de présentation des conditions d'exploitation par la société BAGLIONE.

Le présent rapport rend compte de cette réunion de présentation qui s'est déroulée le 15/07/2026 sur le site de la carrière exploitée par la société BAGLIONE.

A noter que la société BAGLIONE a été rachetée à l'été 2025 par la société CARRIÈRES DE L'OUEST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE
- La Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive
- Code AIOT : 0005302835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAGLIONE est autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain et de calcaire sur le territoire des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 04 avril 2018 modifié pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est autorisée à 500 000 tonnes sous conditions, et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est de 584 028 m².

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

-60 mNGF, pour le gisement de grès au droit des parcelles section ZH n°21 à 23;

-90 mNGF, pour le gisement de calcaire au droit des parcelles section ZH n°24 à 26.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'activité du site est fortement réduite en raison des contentieux en cours sur les décisions administratives associées à l'extension autorisée en 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rythme d'exploitation présenté par l'exploitant lors de la réunion rentre dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2018 actuellement en vigueur. Toutefois, l'exploitant devra transmettre un dossier apportant des précisions sur une éventuelle évolution des incidences, liée aux conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Modifications conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué envisager une reprise de l'activité à partir de janvier 2027. L'exploitation de la carrière porterait uniquement sur l'extraction du gisement de calcaire tendre, qui devait initialement être utilisé pour la création des merlons paysagers en tant que terre de découverte, et un abandon de la fosse de grès historique.

Un client s'est positionné sur l'achat de 50 000 t/an à 70 000 t/an de cette qualité de calcaire, valorisable en amendement agricole.

L'extraction de la couche de calcaire se ferait uniquement à la pelle, sans tir de mine, avec transfert des matériaux en camion benne directement depuis la zone d'extraction.

Cette première phase ne nécessiterait pas d'opérations de concassage ni de criblage, sauf ponctuellement, au moyen d'appareils mobiles, si de nouveaux clients venaient à se positionner après une première année d'exploitation.

Ainsi, l'exploitant a indiqué vouloir garder la possibilité d'extraire jusqu'à 100 000 t/an, mais en tous les cas rester au-dessous des 250 000 t/an autorisées par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 en vigueur.

Les engins de chantier prévus pour ce mode d'exploitation sont une pelle et deux camions, auxquels s'ajoutent un boueur (bull) et deux tombereaux (dumpers) lors des phases de découverte.

L'exploitant a indiqué que les horaires d'exploitation seraient de 7h à 12h et de 13h à 17h30 du lundi au vendredi, et s'est engagé à ne pas effectuer d'opérations de maintenance entre 17h30 et 21h, ni le samedi matin, ce qui est actuellement autorisé.

Une démonstration in situ de l'extraction de calcaire et du chargement d'un camion a été réalisée afin de permettre aux riverains d'évaluer les nuisances sonores et l'envol de poussières générés par ces opérations.

La présentation s'est ensuite poursuivie par une observation du passage du camion chargé sur la RD717 qui traverse le village de Villedieu-les-Bailleul, notamment en raison des craintes des riverains sur la possibilité de croisement et la dangerosité liée au passage de tels camions.

A noter que l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 autorise le passage des camions sur cette voie pour l'exploitation de la carrière tant que le rythme d'extraction ne dépasse pas les 250 000 t/an (article 36.5) ; l'accès dit « n°3 » par le Sud n'a pas pu être réalisé.

Lors de la présentation, le président de l'association APEPVT, et maire de la commune de Villedieu-les-Bailleul, a déclaré avoir volontairement aiguillé l'instruction du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 dans le but d'établir une stratégie de blocage. Il a proposé lors de la séance la création d'un accès par le Nord de la carrière, ce qui nécessite également une traversée de la commune par la RD916 pour acheminer les matériaux vers le site client.

Le président de l'APEPVT a également demandé à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral soit pris pour encadrer la reprise d'activité.

Il a de plus indiqué qu'il transmettrait à l'exploitant les demandes sur les conditions d'exploitation qu'il souhaitait voir mises en place.

Il est ici rappelé qu'un nouvel arrêté sera pris uniquement si cela était nécessaire selon les éléments apportés par l'exploitant dans un dossier de porter à connaissance transmis en amont de la date prévue pour cette reprise, dossier demandé par l'inspection des installations classées d'abord en CSS puis lors de la présente visite de site. Les éléments qu'il devra contenir sont

exposés ci-après.

L'inspection des installations classées a sur ce sujet proposé que la reprise d'activité puisse se dérouler dans les conditions d'exploitation exposées le jour de la visite, qui semblent conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2018 actuellement en vigueur, et qu'un point de situation soit fait lors de la prochaine CSS qui doit avoir lieu à la fin du premier trimestre 2027. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué son intention de créer un dispositif d'information visant à sonder directement les riverains afin de prendre connaissance le plus rapidement possible des nuisances que les conditions d'exploitation présentées pourraient créer, et de mettre en place les actions correctives nécessaires à leur réduction. Ce projet ne convient pas au maire de Villedieu les Bailleul, défavorable à un échange direct entre l'exploitant et les riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance qui devra inclure les éléments suivants :

- le rythme d'extraction moyen et maximal envisagé pour la reprise et le calendrier prévisionnel indiquant les éventuels changement de tonnage ;
- les détails du procédé d'extraction ;
- les modifications paysagères, notamment les conditions de création des merlons ;
- l'avenir de la fosse de grès historique, notamment au regard de sa remise en eau ;
- l'avenir de la zone Sud initialement destiné à la création d'une plateforme de traitement de matériau ;
- un nouvel inventaire avifaunistique établi par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Normandie ;
- l'impact de l'évolution de l'exploitation sur le trafic routier, ainsi que les solutions envisagées pour le limiter ;
- les plans de surveillance environnementale ;
- le cas échéant, une mise à jour du plan de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois